

Des prix inéquitables?

Réglementations des prix comme dernier ressort de politique réglementaire

Samuel Rutz

«avenir – points de vue» présente des analyses, positions et suggestions pour l'avenir de la Suisse. Des faits et des arguments d'Avenir Suisse – indépendant, mais pas neutre – pour une économie de marché et une société libérale.

En bref

Les prix occupent une fonction centrale dans une économie de marché. Les interventions de l'État dans le mécanisme de formation des prix sont donc éminemment délicates; il ne devrait y être recouru qu'en cas d'extrême nécessité. -2

Ce principe n'est pas suffisamment respecté en Suisse: dans le cadre du contrôle des abus, les autorités de la concurrence (COMCO) et la surveillance des prix disposent de compétences de grande portée pour s'opposer aux «prix inéquitables». -2

Dans le cadre de la révision de la Loi sur les cartels, les obstacles aux interventions doivent encore être réduits pour les autorités de la concurrence. Mais le manque de solidité technique du concept de prix inéquitables, les mauvaises expériences internationales et le rôle de régulateur des prix (contraire à la démarche de la COMCO) vont à l'encontre de cette idée. -4

Avec la révision de la Loi sur les cartels, il conviendrait aussi de supprimer les règles de concurrence n'ayant pas fait leurs preuves (comme le fait de l'«imposition de prix inéquitables» par des entreprises ayant une position dominante). -6

Les régulations de prix ne se justifient que pour des monopoles naturels et juridiques. En Suisse en principe, des régulateurs spécifiques aux secteurs ont compétence pour les premiers, tandis que les seconds relèvent de la surveillance des prix. -8

1. La concurrence veut être protégée

Pas de marché sans prix

– Les interventions dans la formation des prix sont risquées

– Deux autorités pour le contrôle des abus

Contrôle des abus

– Une position dominante n'est pas interdite en soi

– Le pouvoir entraîne la responsabilité

Les 3 piliers de la Loi sur les cartels

– Lutte contre les cartels

– Contrôle des abus

– Contrôle des fusions

1.1 La liberté de fixation des prix: un pilier fondamental de l'économie de marché

Les prix occupent une fonction centrale dans une économie de marché: ils dirigent directement et indirectement l'activité économique. C'est pourquoi les interventions de l'État, dans le mécanisme de formation des prix par l'économie de marché, sont éminemment risquées. Un besoin d'action étatique n'existe qu'en cas de fonctionnement insatisfaisant des marchés, à savoir quand ils connaissent une défaillance. D'un point de vue de politique réglementaire, des interventions dans la liberté de fixation des prix ne devraient être envisagées qu'en tout dernier ressort.

En Suisse, ce principe fondamental n'est pas suffisamment respecté. Autant → *la commission de la concurrence (COMCO)*¹ que → *la surveillance des prix* ont compétence (consacrée par la loi) dans le cadre du contrôle des abus, pour intervenir sur le libre mécanisme de formation des prix. Pour la COMCO, à l'occasion de l'actuelle révision de la Loi sur les cartels, les obstacles aux interventions doivent même être maintenant réduits.

1.2 Les prix inéquitables: une partie du contrôle des abus

Au plan international, le contrôle des abus constitue l'un des trois piliers du droit de la concurrence (encadré «Une concurrence digne d'être protégée»). Il s'applique pour les entreprises détenant une position économique de force. De telles entreprises sont ordinairement qualifiées comme dominantes. La Loi suisse sur les cartels (LCart) n'interdit pas aux entreprises d'acquiescer ou d'occuper une position dominante sur le marché. Les entreprises dominantes ont toutefois une responsabilité particulière: elles ne doivent pas faire un usage abusif de leur position de force sur le marché. Selon la loi sur les cartels les pratiques d'entreprises ayant une position dominante sont réputées illicites lorsque celles-ci abusent de leur position et entravent ainsi l'accès d'autres entreprises à la concurrence ou son exercice, ou désavantagent les partenaires commerciaux. Citons comme exemples des comportements tels que le refus de relations commerciales, la discrimination de partenaires commerciaux, certains types d'affaires jumelées ou le bradage ciblé des prix, de même (très explicitement) que l'imposition de → *prix inéquitables*.

Avec la surveillance des prix (cas unique au plan international), la Suisse possède en outre une autre autorité chargée de veiller à ce que les prix soient adéquats, et ceci non seulement pour les entreprises proches de l'État, mais aussi pour les entreprises

Une concurrence digne d'être protégée

La protection de la concurrence est une tâche essentielle de politique réglementaire. En Suisse, elle est assurée en premier lieu par la Loi sur les cartels (LCart), dont l'objectif est d'empêcher toutes entraves à la concurrence, nuisibles à l'économie nationale. Les plus importantes entraves à la concurrence sont générées par le pouvoir de marché, à savoir une situation où les entreprises ne sont pas (ou plus) exposées à une pression concurrentielle notable. Il peut en résulter des hausses de prix, une baisse de la qualité de produits et prestations proposés, ainsi que l'établissement de barrières à l'entrée sur le marché. Pour les entreprises ayant un pouvoir de marché, les stimuli à l'investissement et à l'innovation sont également moindres.

Un pouvoir de marché existe si une entreprise détient une position dominante sur un marché (suite à une fusion, par exemple), mais aussi lorsque des entreprises évincent la concurrence au travers d'accords (cartels). Les trois principaux piliers de la Loi sur les cartels sont donc: la lutte contre les cartels, le contrôle des abus par les entreprises dominantes sur le marché ainsi que le contrôle des fusions.

¹ Les mots précédés de → sont expliqués dans le glossaire, page 8.

privées détenant une position dominante sur le marché. Il s'agit là d'un dérapage helvétique, favorisant la croyance erronée selon laquelle des «prix équitables» pourraient être objectivement déterminés sur la base des coûts.

2. Le concept controversé des «prix inéquitables»

Le concept de prix inéquitables est l'un des thèmes les plus controversés du droit de la concurrence. D'une part, l'interdiction de prix élevés peut être considérée comme une pénalisation déloyale du succès économique des entreprises. C'est pourquoi cette notion juridique de «prix inéquitables» n'existe simplement pas dans certains pays (aux États-Unis par exemple).

Mais d'autre part, surtout dans le droit de la concurrence à connotation européenne, on invoque l'argument selon lequel des prix élevés entraîneraient une perte de prospérité pour l'économie nationale et seraient préjudiciables aux consommateurs. En Suisse (comme présenté ci-après), une estimation globale des arguments pour et contre est plutôt défavorable à un contrôle légal des prix inéquitables par la COMCO, ainsi que le contrôle des prix dans sa forme actuelle.

Arguments pour et contre un suivi juridique des prix inéquitables

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>
<ul style="list-style-type: none"> – En cas de défaillance des marchés, ceux-ci ne se rétablissent pas toujours d'eux-mêmes. – Des prix inéquitables sont nuisibles à la prospérité. – Les consommateurs doivent être protégés contre l'exploitation. – C'est là un «réservoir» à comportements non (ou difficilement) recensables, ou inadmissibles. – Un tel suivi peut remplacer des régulateurs déficients ou inactifs. – Plus grande acceptation de la politique concurrentielle dans le public. 	<ul style="list-style-type: none"> – Les marchés se corrigent d'eux-mêmes et les bénéfices excessifs sont érodés à long terme par la concurrence. – L'imprécision de la notion de «prix inéquitables» crée une incertitude juridique. – Des mesures correctives aboutissent toujours à des distorsions du résultat du marché. – Risques d'erreurs de réglementation, avec coûts élevés consécutifs pour l'économie nationale. – Les interventions dans la liberté de fixation des prix nuisent aux incitations à l'investissement.

– Les États-Unis ignorent la notion de «prix inéquitables»

Puissants désavantages

Aucun fondement technique

– Les prix sont toujours subjectifs

La notion de prix inéquitables vient contredire la théorie subjective de la valeur

Dans la littérature sur le droit de la concurrence, il est laconiquement mentionné qu'un prix est «inéquitable» s'il n'est pas raisonnablement proportionné à la valeur économique de la prestation fournie. Derrière cette affirmation se profile l'idée lénifiante qu'il existerait quelque chose comme la valeur objective d'une marchandise. Mais ceci n'est pas pertinent, pour les raisons suivantes.

1. La valeur qu'un individu attribue à une marchandise est toujours subjective: le prix d'un bien peut être ressenti comme exorbitant par telle personne, et ne sembler qu'une «brouille» à telle autre.
2. La plupart des biens de consommation sont multifonctionnels. Selon l'usage que tels ou tels en font, ils auront plus ou moins de valeur pour les utilisateurs.
3. La valeur subjective d'une marchandise peut aussi varier fortement au fil du temps. Ainsi par exemple la valeur perçue des pompes à eau peut-elle augmenter massivement après une inondation, même si rien n'a changé dans les coûts de production.

3. Ce n'est pas une tâche propre aux autorités de la concurrence

– On a déjà beaucoup essayé, mais peu de choses ont fonctionné

Pas de tâche centrale

– Rôle problématique comme régulateur de prix

– Interventions incompatibles avec la nature des marchés

– Danger d'erreurs de réglementation

Nouvelle mesure contre l'«îlot de cherté»

– À quoi bon une loi impossible à appliquer?

Pour déterminer l'«inadéquation» des prix, les tribunaux et autorités de la concurrence ont développé au fil du temps, et dans le monde entier, un véritable cocktail d'approches. Lesquelles approches ont été souvent rejetées en fin de compte, parce qu'elles souffraient de problèmes méthodologiques et ne résistaient pas à un examen logique.

3.1 Manque de savoir-faire et de ressources

En sus de ces problèmes méthodologiques, la question de ce qu'est exactement un «juste prix» constitue un défi presque encore plus ardu. De fait, la simple constatation (quelle que soit la méthode dont elle découle) qu'un certain prix serait inéquitable ne se situe pas dans la pratique de la politique concurrentielle. Pour procurer la sécurité juridique nécessaire à une entreprise, les autorités de la concurrence devraient bien davantage développer des concepts à caractère coercitif sur ce que sont des prix et des marges convenables. Ce qui reviendrait en fin de compte à assumer le rôle d'un régulateur des prix. Mais ceci pose problème pour différentes raisons:

- Les interventions de régulation sur le marché sont étrangères par nature au droit des cartels. La mission fondamentale de la politique concurrentielle est de maintenir les conditions-cadre pour une concurrence efficace, et non d'influer sur les résultats des marchés.
- Les autorités de la concurrence manquent autant du savoir-faire requis que des ressources pour les réglementations de prix. Celles-ci sont souvent compliquées, et s'accompagnent d'onéreux travaux consécutifs (contrôle, adaptations, etc.).
- Il en résulte un grand risque d'erreurs de réglementation, entraînant des coûts élevés pour la société. Des signaux de prix faussés peuvent aboutir à une offre de marchandises insuffisante ou excessive, causer une utilisation inefficace de ressources rares ou altérer les décisions d'investissement et d'innovation.

Traitement spécial de l'«îlot de cherté» suisse?

La révision actuelle de la Loi sur les cartels ne prévoit pas seulement une diminution des obstacles aux interventions dans la liberté de fixation des prix des entreprises dominantes. On discute aussi de la possibilité de compléter le contrôle des abus par un article sur les différenciations inadmissibles de prix. Concrètement, les entreprises étrangères doivent être contraintes de fournir les acheteurs suisses aux conditions s'appliquant à l'étranger. Ainsi doit-on donner un signe contre l'«îlot de cherté» suisse.

Ce faisant, on ignore le fait que les entreprises étrangères interpellées ne sont presque jamais dominantes sur le marché, et qu'il est donc erroné d'un simple point de vue logique de les soumettre au contrôle d'abus. En cas d'absence de position dominante, les produits (peu importe qu'ils soient fabriqués en Suisse ou à l'étranger) sont de facto exposés à la pression compétitive des produits concurrents; en d'autres termes: ils doivent se fonder sur la structure de prix locale, les marques plus fortes disposant ici d'une marge de fixation des prix un peu plus grande que les moins puissantes.

Ensuite, il serait naïf de supposer que l'étranger se caractériserait par des conditions s'appliquant de manière homogène. Entre les fournisseurs et les acheteurs, les prix dépendent de nombreux facteurs: quantités commandées, contrats de livraison à long terme, accords d'exclusivité ou contributions de marketing, etc. Vouloir apporter une preuve de «conditions de livraison inéquitables», qui soit également recevable face aux tribunaux, n'a pratiquement aucune chance de succès. Mais c'est surtout parce que les autorités de la concurrence ne peuvent tout simplement pas imposer la Loi sur les cartels à des entreprises n'ayant pas de succursale en Suisse qu'une interdiction de différenciation des prix, fondée sur le droit de la concurrence, est caduque.

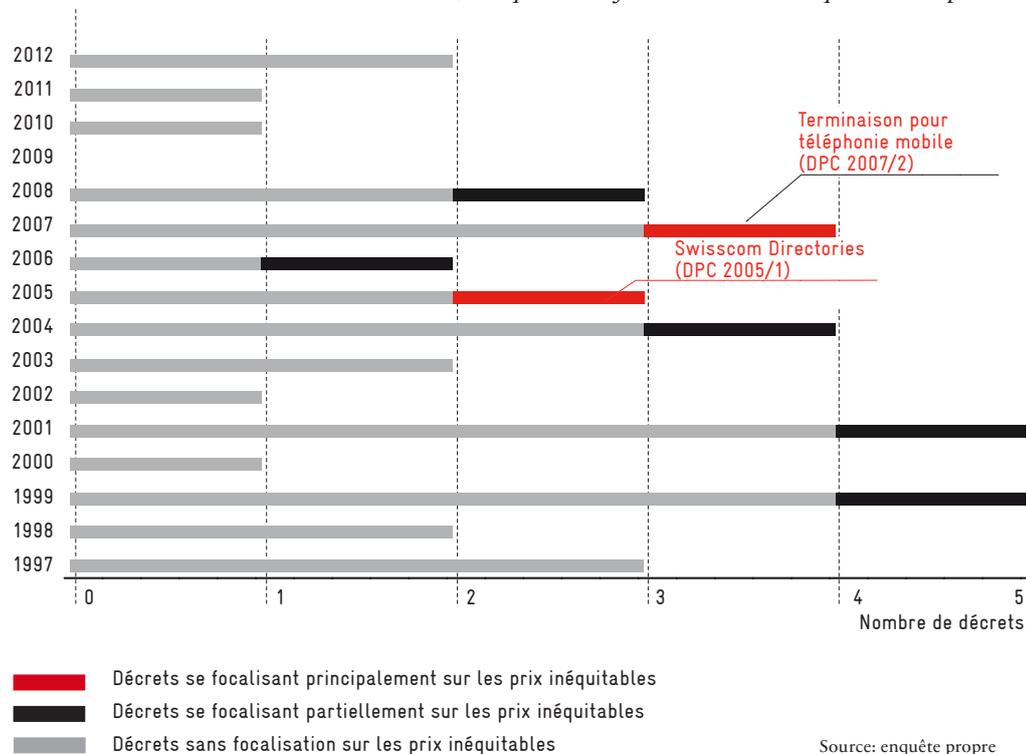
3.2 Une arme émoussée pour la lutte contre les prix élevés

Dans le monde entier, le concept de prix inéquitables est tout sauf une «success story». On ne compte que très peu de cas où il a pu être mis à contribution, et trop souvent, ces décisions n'ont pas résisté à l'examen par des instances supérieures.

Ceci est surtout lié à l'imprécision marquée du concept, un aspect également valable pour la Suisse. Dans quelques enquêtes préalables, le secrétariat de la COMCO a certes examiné l'inadéquation des prix, mais n'a sollicité l'ouverture d'une enquête auprès de la COMCO que dans quelques cas simples. Jamais encore en Suisse, une entreprise n'a subi une condamnation exécutoire pour cause d'imposition de prix inéquitables.

Procédures achevées de la COMCO, avec focalisation sur la dominance du marché (1997 – 2012)

Entre 1997 et 2012, la Commission de la concurrence (COMCO) a achevé 32 procédures par un décret qui concernait une situation de domination du marché. Dans le cadre de l'enquête, des prix inéquitables ont joué un rôle dans cinq de ces cas, mais n'ont eu finalement aucune influence sur la décision. Dans deux cas seulement, l'enquête s'est focalisée sur l'inadéquation des prix.



À peine une fois dans l'histoire du jeune droit des cartels, la COMCO a décidé qu'il existait effectivement un cas de prix inéquitables. Il s'agit de la décision sur la terminaison pour téléphonie mobile, n'ayant toutefois pas été soutenue par les instances supérieures, avec pour justification qu'il faudrait définir de manière plus précise la notion d'imposition (encadré «Terminaison pour téléphonie mobile»).

Un large accord règne sur le fait que le jugement souverain d'alors, prononcé par le Tribunal fédéral, a augmenté les obstacles pour la constatation (basée sur le droit des cartels) de prix inéquitables, car il n'existe guère de situations imaginables où une entreprise pourrait effectivement «extorquer» un prix: en définitive, les prix s'établissent toujours sur la base de l'offre et de la demande, et pas même une entreprise purement monopolistique ne peut réclamer un prix arbitrairement haut pour sa marchandise; plus élevé sera le prix, plus les acheteurs auront tendance à renoncer à consommer la dite marchandise. C'est pourquoi dans le cadre de l'actuelle révision de la Loi sur les

Pas une «success story»

– Aucune condamnation exécutoire

– Deux procédures en 15 ans

– Les prix ne sont pratiquement jamais «extorquables»

cartels, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a proposé de remplacer le terme d'«imposition» par «fixation». Ceci baisserait le seuil d'intervention pour la COMCO. Il serait cependant plus judicieux de revoir fondamentalement les compétences d'intervention des autorités.

Terminaison pour téléphonie mobile

– Une amende de plus de 300 millions de francs...

– Mais ayant ensuite été annulée

– Faire preuve de diligence

Clarifier la responsabilité

– Éliminer les redondances

Le cas de la «terminaison pour téléphonie mobile» (DPC 2007/2)

Les frais de terminaison sont des rémunérations entre sociétés de téléphonie mobile pour l'acceptation d'une conversation téléphonique depuis un réseau étranger. Dans le cas de la «terminaison pour téléphonie mobile», la Commission de la concurrence (COMCO) a examiné si Swisscom réclamait des frais de terminaison inéquitables à d'autres sociétés de téléphonie mobile. Divers indices ont révélé que ces redevances étaient effectivement très élevées. Ainsi Swisscom prélevait-elle des frais de terminaison environ 100 % plus élevés que les sociétés de téléphonie mobile dans les pays comparables, et ces redevances étaient encore 25 fois supérieures à celles du réseau fixe. Dans son analyse, la COMCO est donc parvenue à la conclusion que le comportement de Swisscom était illicite sur le plan du droit des cartels, et devait être sanctionné par une amende de plus de 300 millions de francs.

Ce décret de la COMCO a été contesté avec succès. Les instances supérieures ont été d'avis que Swisscom n'avait aucune possibilité d'extorquer des frais de terminaison inéquitables, puisque la «primauté des négociations» s'appliquait en Suisse. À savoir que selon la Loi actuelle sur les télécommunications, les opérateurs téléphoniques peuvent soumettre une requête de fixation de prix auprès de la Commission fédérale de la communication (ComCom) s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les prix de prestations déterminées. Il est évident qu'une tendance à l'encouragement de comportements collusifs (favorisation de solutions de bonne intelligence entre concurrents) est inhérente à la primauté des négociations. Comme le Tribunal fédéral l'a également écrit dans sa décision: examiner si les sociétés de téléphonie mobile avaient constitué un cartel de prix aurait certainement été plus prometteur de succès que de traiter la situation sous l'angle des «prix inéquitables».

4. Réorganisation des compétences d'intervention

Les défenseurs du concept de prix inéquitables allèguent qu'il existe réellement des situations dans lesquelles il serait opportun (dans l'intérêt des consommateurs et de l'économie nationale en général) d'aller à l'encontre de prix excessifs. Il convient toutefois de préciser avec les plus grands scrupules les conditions dans lesquelles les autorités peuvent intervenir dans la liberté de fixation des prix.

4.1 Créer des compétences claires

Comme il a été montré, les régulations de prix ne font pas partie des «boîtes à outils» des autorités de la concurrence. La COMCO devrait être libérée de cette tâche, à savoir concrètement: le passage dans l'art. 7, al. 2, lit. c de la LCart, concernant l'imposition de prix inéquitables, devrait être supprimé sans contrepartie. Ceci d'autant plus que par ce biais les redondances existant aujourd'hui entre la surveillance des prix et la COMCO, avec tous leurs inconvénients, pourraient être éliminées:

- Compétences imprécises: on ne sait pas exactement si la priorité doit revenir à la Loi sur la surveillance des prix ou à la Loi sur les cartels.
- Inégalité de traitement pour situations identiques: alors que selon la Loi sur les cartels, la constatation d'un prix inéquitable peut entraîner des sanctions massives, la surveillance des prix n'a «que» la compétence d'interdire les hausses de prix ou d'ordonner des baisses de prix.

4.2 Limiter les possibilités d'intervention aux monopoles

D'un point de vue de politique réglementaire, les possibilités d'intervention par les autorités devraient se limiter à deux situations spécifiques: les monopoles naturels et les monopoles d'État (ou juridiques). Un monopole naturel existe quand les coûts totaux de mise à disposition d'un bien sont nettement inférieurs quand une seule entreprise approvisionne le marché, et non plusieurs entreprises concurrentes. Les monopoles naturels se retrouvent surtout dans le secteur des infrastructures, très mobilisateur de capitaux.

En Suisse, pour la plupart des marchés présentant de telles structures, il existe un → *régulateur spécifique aux secteurs* doté de compétences plus ou moins larges. Citons par exemple la Commission fédérale de l'électricité (ElCom), la Commission fédérale de la communication (ComCom) ou la Commission fédérale de la poste (PostReg). Ce n'est qu'en cas de manque (ou d'insuffisance) de régulation des secteurs que la surveillance des prix devrait entrer en action (comme jusqu'à présent).

En revanche, les monopoles juridiques sont justifiés par une préférence étatique de certaines entreprises. Pensons par exemple ici à l'approvisionnement en eau ou à la gestion des déchets, à savoir des domaines où l'État assume habituellement lui-même ces activités en Suisse, bien qu'elles soient accessibles sans problèmes à la libre concurrence. Tant que de tels monopoles juridiques ne seront pas déréglementés (même sans enthousiasme), il est parfaitement légitime de les soumettre à un contrôle des prix. Cette tâche devrait également continuer d'être du ressort de la surveillance des prix.

Toutes les autres entreprises par contre (même si elles occupent une position dominante sur le marché) devraient être exemptées du contrôle des abus en matière de prix, et devraient pouvoir récolter sans entraves les fruits de leurs succès économiques.

Délimitation claire

– Surveiller les monopoles naturels par ElCom, ComCom & Co.

– Contrôler les monopoles juridiques par la surveillance des prix

«Abus de prix»: quelle autorité doit s'activer, et quand?

Aujourd'hui, il est en principe possible d'agir contre l'«abus de prix» dans trois cas: les entreprises dominantes sur le marché, les monopoles naturels et les monopoles juridiques. Une réorganisation des compétences d'intervention permettrait d'une part, d'exempter les entreprises (organisées selon l'économie privée) du contrôle d'abus en matière de prix, et d'autre part, d'éliminer les redondances existantes.

Abus de prix par	Compétences d'intervention actuelles			Réorganisation des compétences d'intervention		
	Commission de la concurrence	Surveillance des prix	Régulateurs spécifiques au secteur	Commission de la concurrence	Surveillance des prix	Régulateurs spécifiques au secteur
– Entreprises dominantes sur le marché	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
– Monopoles naturels	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
– Monopoles juridiques (prix administratifs)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Glossaire

Prix inéquitables

En droit de la concurrence, un prix est qualifié d'«inéquitable» s'il n'est pas raisonnablement proportionné à la valeur économique de la prestation fournie.

Commission de la concurrence

(COMCO) La COMCO, autorité fédérale indépendante, est en charge de la protection de la concurrence. Elle accomplit cette mission en premier lieu au travers de la Loi sur les cartels.

Surveillance des prix

En créant la surveillance des prix en 1972, la Suisse est apparue comme un cas unique au plan international: dans des domaines où la concurrence ne joue pas suffisamment, elle peut recommander (ou même ordonner) des baisses de prix.

Régulateurs spécifiques à un secteur

En règle générale, les autorités de régulation spécifiques à un secteur se retrouvent dans des secteurs d'infrastructures fortement mobilisateurs de capitaux, tels que les télécommunications ou l'électricité. Contrairement à une autorité de concurrence, elles disposent de possibilités d'intervention «ex ante», comme par exemple les approbations de prix ou de produits.

Contact

AVENIR SUISSE
Indépendant – mais pas neutre

Giessereistrasse 5
8005 Zürich

dès le 16 décembre 2013
Rotbuchstrasse 46
8037 Zürich

Dr. Samuel Rutz
Vice-directeur

+41 (0)44 445 90 62
samuel.rutz@avenir-
suisse.ch
www.avenir-suisse.ch

Conclusions: limiter les réglementations de prix aux monopoles naturels et juridiques

Les interventions pour corriger des prix inéquitables sont hautement controversées sur le plan international. Elles n'ont pas leur place dans une politique de la concurrence fondée sur la théorie économique.

C'est pourquoi la révision actuelle de la Loi suisse sur les cartels devrait être impérativement mise à profit pour éliminer tous les aspects n'ayant pas fait leurs preuves. Contrairement à la proposition de la Commission compétente du Conseil des États, consistant à réduire les obstacles aux interventions pour les autorités de la concurrence, il conviendrait plutôt de supprimer sans contrepartie le passage sur l'imposition de prix inéquitables, dans l'art. 7, al. 2, lit. c de la LCart.

Les possibilités d'interventions dans la liberté de fixation des prix par les entreprises doivent être limitées à deux contextes de marché spécifiques: les monopoles naturels et les monopoles juridiques.

La surveillance des monopoles naturels fait fondamentalement partie du domaine de tâches des régulateurs spécifiques aux secteurs; la surveillance des prix ne devrait pouvoir intervenir dans le mécanisme de formation des prix qu'en cas de manque ou d'insuffisance de réglementation des secteurs. De plus, comme mesure corrective pour le manque de déréglementation, la surveillance des prix devrait continuer d'avoir compétence de vérification des prix administrés par des monopoles juridiques.

Publications complémentaires:

«Policy Roundtables – Excessive Prices» (2011): OECD
Ce document offre une présentation globale en matière d'arguments pour et contre une répression des prix excessifs basée sur le droit de la concurrence, et renseigne sur la pratique des divers pays de l'OCDE (Suisse comprise).

Disponible en ligne: <http://www.oecd.org/regreform/sectors/49604207.pdf>

«Abgrenzung der Zuständigkeiten von Wettbewerbskommission und Preisüberwacher» (Délimitation des compétences de la Commission de la concurrence et la surveillance des prix) (2005): Marcel Dietrich et Alexander Bürgi
Les auteurs éclairent la question des chevauchements ou des compétences parallèles de la Commission de la concurrence et de la surveillance des prix, dans le cadre de la lutte contre les prix abusifs.
Revue du droit de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence, 3/2005.
Disponible en ligne: <http://www.homburger.ch/fileadmin/publications/ZUSTPREI.pdf>

«Excessive Pricing and Price Squeeze under EU Law» (2006): Massimo Motta et Alexandre de Streel

Une appréciation critique du suivi des prix inéquitables dans le droit de la concurrence de l'UE, d'un point de vue économique.

Dans: Ehlermann and Atanasiu (eds), European Competition Law Annual 2003: What is an Abuse of a Dominant Position?, Hart, 91-125.

Disponible en ligne: http://professorgeradin.blogs.com/professor_geradins_weblog/files/Excessive-Prices18122003.pdf

«Applying the Theory of Small Economies and Competition Policy: The Case of Switzerland» (2013): Samuel Rutz

Un petit pays comme la Suisse a-t-il besoin d'une politique de la concurrence plus rigoureuse que des pays plus grands? Le document montre qu'en matière de politique de la concurrence, la Suisse ne constitue pas un cas spécial et discute aussi (entre autres) du concept des prix inéquitables.

Journal of Industry, Trade and Competition, 13(2), 255-272